

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017.
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.243.1985.TREATIES-4 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE DENREES PERISSABLES
ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par une communication reçue par le Secrétaire général le
7 août 1985, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord a demandé au Secrétaire général de bien vouloir,
conformément à la procédure définie aux paragraphes 1 à 7 de
l'article 18 de l'Accord susmentionné, porter à la connaissance des
Etats intéressés une proposition d'amendements aux paragraphes 1,
2, 3, 4 et 5 de l'annexe 1 de l'Accord.

..... On trouvera ci-joint le texte, en langues anglaise et
française, de ces projets d'amendement.

Il y a lieu de se référer à cet égard aux dispositions du
paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, qui prévoient que dans un
délai de six mois à compter de la date de la communication du
projet d'amendements par le Secrétaire général toute Partie
contractante peut faire connaître à celui-ci a) soit qu'elle a une
objection aux amendements proposés, b) soit que, bien qu'elle ait
l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à
cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

Si en application du paragraphe 5 de l'article 18 les
amendements proposés sont réputés acceptés, ils entreront en
vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois
après la date de l'acceptation.

Le 18 octobre 1985

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

45 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANGOLA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BULGARIA
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EGYPT
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
IRAN
ITALY
IVORY COAST

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
URUGUAY
VIET NAM
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

AGREEMENT ON THE INTERNATIONAL CARRIAGE OF PERISHABLE FOODSTUFFS
AND ON THE SPECIAL EQUIPMENT TO BE USED FOR SUCH CARRIAGE (ATP)
CONCLUDED AT GENEVA ON 1 SEPTEMBER 1970

Amendments proposed by the United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland to paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5, annex 1, of the Agreement

Delete

the references to " $\text{kcal/hm}^2\text{°C}$ " wherever they occur, viz by deleting the following such references in those paragraphs of Annex 1 specified below:

- "($\approx 0.6 \text{ kcal/hm}^2\text{°C}$)" in paragraphs 1 and 5;
- "($\approx 0.35 \text{ kcal/hm}^2\text{°C}$)" in paragraphs 1, 2, 3, and 4;
- "($\approx 0.8 \text{ kcal/hm}^2\text{°C}$)" in paragraph 5; and
- "($\approx 0.5 \text{ kcal/hm}^2\text{°C}$)" in paragraph 5.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINs SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

Proposition d'amendements du Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe 1 de l'Accord

Supprimer

les références au " $\text{kcal/hm}^{20}\text{C}$ " partout où elles apparaissent, soit en l'occurrence dans les paragraphes et avec les chiffres ci-après :

"(\approx 0,6 $\text{kcal/hm}^{20}\text{C}$)" aux paragraphes 1 et 5;

"(\approx 0,35 $\text{kcal/hm}^{20}\text{C}$)" aux paragraphes 1, 2, 3 et 4;

"(\approx 0,8 $\text{kcal/hm}^{20}\text{C}$)" au paragraphe 5; et

"(\approx 0,5 $\text{kcal/hm}^{20}\text{C}$)" au paragraphe 5.